



Distr. : Général, 22 janvier 2018/Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

« La Convention de Bamako : Une plateforme pour une Afrique sans pollution »

Deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako, Abidjan (Côte d'Ivoire), du 29 au 31 janvier 2018

ANNOTATIONS AU PROJET D'ORDRE DU JOUR

Point 1 : Ouverture de la réunion

1. La seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique se tiendra à l'hôtel **Ivoire Golf Club**, à Abidjan, **du 30 janvier au 1^{er} février 2018**. L'ouverture des réunions sera assurée par le Président de la Conférence des Parties le mardi 30 janvier 2018 à 9 heures.
2. Le Président de la Conférence sera le ministre de l'Environnement du Mali, lequel sera assisté par le représentant du Burundi qui fera office de Rapporteur. Les représentants du Cameroun, de Maurice et de la Tunisie exerceront les fonctions de Vice-présidents et aideront le représentant du Président de la Conférence dans la conduite générale de la réunion, sous les auspices du Bureau de la première Conférence des Parties.
3. Les allocutions d'ouverture et de bienvenue seront prononcées par le Représentant du gouvernement du Mali, le Représentant du gouvernement de Côte d'Ivoire et le Représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

4. La Conférence des Parties pourrait souhaiter adopter l'ordre du jour de sa réunion, conformément aux Règles de procédure, sur la base du projet d'ordre du jour indiqué dans le document UNEP/BC/COP. 2/1 des Nations Unies.

Point 3 : Questions d'ordre organisationnel

(3.1) Élection des membres du Bureau

5. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'élection des membres du Bureau (UNEP/BC/COP.2/X) et d'une note du Secrétariat intitulé « **Élection des membres du Bureau : Tableau récapitulatif des élections** » (UNEP/BC/COP.2/3). La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans le document.

(3.2) Organisation des travaux

6. La Conférence des Parties est saisie d'une note de scénario pour la seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP. 2/3), d'un calendrier provisoire des travaux de la réunion (UNEP/BC/COP. 2).1), d'une structure proposée pour la seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP. 2/6) et d'un projet d'ordre du jour du segment de haut niveau de la réunion (UNEP/BC/COP. 2/5), tous préparés par le Secrétariat en collaboration avec le Président et les bureaux de la Conférences des Parties.

7. La Conférence des Parties pourrait souhaiter décider de se réunir de 9 heures à 13 heures puis de 14h30 à 18h30, sous réserve des réajustements nécessaires à faire.

8. La Conférence des Parties pourrait souhaiter créer des groupes de contact et d'autres groupes, si cela est jugé nécessaire, et spécifier leur mandat.

(3.3) Rapport actualisé sur les pouvoirs des représentants à la seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako.

9. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la ratification de la Convention de Bamako (**UNEP/BC/COP. 2/X**). La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations qui y sont fournies.

10. La Règle 17 des Règles de procédure prévoit que chaque Partie soit représentée par un représentant accrédité, qui pourrait être accompagné des représentants suppléants et des conseillers qui pourraient être requis.

11. La Règle 18 des Règles de procédure prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants ainsi que des conseillers soient soumis au Président avant l'ouverture de la Réunion. Le Bureau de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et soumettra son rapport à la Conférence. Toutefois, cette règle n'empêchera pas une Partie de changer son représentant, ses suppléants ou ses conseillers par la suite, sous réserve d'une soumission et d'un examen en bonne et due forme des pouvoirs, le cas échéant.

12. Les pouvoirs devraient être délivrés, soit par un Chef d'État, soit par le ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation. Veuillez noter que la soumission des pouvoirs avant la réunion faciliterait, dans une large mesure, le processus d'approbation préalable par le Secrétariat.

13. Le Bureau de la Conférence des Parties a été consulté au cours des réunions préparatoires tenues en marge de la Troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en décembre 2017 et, par la suite, lors des réunions préparatoires régulières par téléconférence, et a convenu de l'approche à adopter lors de la préparation des rapports sur les pouvoirs pour les réunions des conférences des Parties en 2018. Le Bureau a convenu que lors de l'examen des pouvoirs reçus, il accepterait les originaux des pouvoirs en bonne et due forme ainsi que les copies de ceux-ci en bonne et due forme, étant entendu que, dans le dernier cas, les originaux des pouvoirs seraient soumis dès que possible.

14. Les représentants des Parties peuvent participer à la réunion à titre provisoire, dans l'attente d'une décision à prendre par la Conférence des Parties sur leurs pouvoirs.

15. Le Bureau, avec l'aide du Secrétariat, examinera les pouvoirs des représentants des Parties à la réunion et soumettra un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties pour examen.

Point 4 : Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention

16. La Conférence des Parties examinera plusieurs sous-points au titre du présent point inscrit à l'ordre du jour. Les sous-points sont énumérés ci-après, dans l'ordre de leur inscription sur le projet d'ordre du jour, ce qui n'est pas nécessairement l'ordre de priorité pour leur examen de ceux-ci par la Conférence des Parties.

(4.1) Questions stratégiques

(4.1.1) État d'avancement de la ratification la Convention et/ou de l'adhésion à celle-ci depuis la première Conférence des Parties.

17. La Réunion du Groupe d'experts est saisie du document (UNEP/BC/COP. 2/) sur la mise en œuvre de la Convention depuis la COP1. Les Parties pourraient souhaiter noter les progrès accomplis et donner des avis à la Conférence des Parties, afin de prendre les mesures correctives appropriées.

(4.1.2) Cadre stratégique : repositionnement de la Convention de Bamako

18. Les États membres Parties à la Convention ont été saisis du document (UNEP/BC/COP. 2/X) sur le positionnement de la Convention de Bamako vingt ans après son adoption. Ce document contient également des recommandations ciblant les États Parties sur les voies et moyens appropriés pour parvenir à une mise en œuvre plus effective de la Convention, conformément à son esprit et à ses idéaux. Les Parties pourraient souhaiter examiner les recommandations proposées dans le document et fournir des orientations pour renforcer la collaboration et la coopération avec les accords multilatéraux similaires sur l'environnement, en particulier le partenariat stratégique et la synergie avec la Convention de Bâle.

(4.1.3) Synergies et partenariats avec d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement

19. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP. 2/) du Secrétariat sur l'examen des mécanismes de synergie et de partenariat avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, en particulier avec la Convention de Bâle.

20. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans les documents.

(4.1.4) État d'avancement de la mise en œuvre des décisions adoptées à la première Conférence des Parties

21. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP. 2/) par le Secrétariat sur la soumission d'un rapport ayant trait à la mise en œuvre des décisions prises lors de la première réunion de la Convention des Parties.

22. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans le document (UNEP/BC/COP.2/X).

(4.2) Questions d'ordre scientifique et technique

(4.2.1) Examen de la Définition et de la Liste des Déchets dangereux

23. Le paragraphe 1(d) de l'Article 2, de la Convention de Bamako considère les substances dangereuses, y compris les produits, comme étant des déchets dangereux si elles ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par une mesure réglementaire des gouvernements, ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons liées à la santé humaine ou à l'environnement.

24. La Réunion du Groupe d'experts est saisie du document (UNEP/BC/COP. 2/) préparé par le Secrétariat dressant la liste de ces substances dangereuses. La Réunion du Groupe d'experts pourrait souhaiter prendre note des informations qui y figurent et donner des avis à la Conférence des Parties sur les mesures à prendre.

(4.2.2) Établissement de rapports nationaux

25. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des activités signalées par les Parties à la Convention au sujet de leurs efforts visant à mettre en œuvre la Convention.

(4.3) Assistance technique

(4.3.1) Renforcement de capacités

26. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP.2/) par le Secrétariat et a soumis un rapport sur les activités de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat conformément à la décision prise lors de la première réunion de la Convention des Parties.

27. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations fournies dans les notes et examiner l'action proposée dans le document (UNEP/BC/COP.2/X).

(4.3.2) Collaboration avec les centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle

28. La Conférence des Parties est saisie d'une note (UNEP/BC/COP.2/) par le Secrétariat et a soumis un rapport sur la collaboration avec les centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle.

29. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations fournies dans les notes, et examiner l'action proposée dans le document (UNEP/BC/COP.2/).

(4.4) Ressources financières

(4.4.1) Barème et critères des quotes-parts à verser par les États Parties

30. La première Conférence des Parties a adopté la décision 1/8 portant création du dispositif financier pour l'administration de la Convention de Bamako.

31. La Conférence a également créé un Fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence, conformément à l'Article 14.3 de la Convention de Bamako, et a ouvert, un crédit en dollars des États-Unis d'un montant total de deux millions cinq cent mille (2 500 000) dollars EU pour le Fonds renouvelable.

32. Lors de sa première session en juin 2014, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) a approuvé, par la Résolution 1/16, la création d'un Fonds général d'affectation spéciale pour le Budget du programme de base de la Convention de Bamako et d'un Fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires à l'appui de la Convention de Bamako.

33. La Réunion du Groupe d'experts est saisie du document (UNEP/BC/COP. 2/) présentant un avant-projet de décision sur le barème des quotes-parts et les quotes-parts des Parties pour l'année 2018 et 2019 préparé par le Secrétariat. Les propositions de quotes-parts des Parties sont calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'Union africaine, conformément aux Articles 21, 22 et 23 de la Convention de Bamako, lesquels stipulent que la Convention sera ouverte à la signature et à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et sera soumise à la ratification, à l'acceptation, à la confirmation formelle ou à l'approbation des États membres de l'OUA. La Réunion du Groupe d'experts pourrait souhaiter examiner l'avant-projet de décision et donner des avis à la Conférence des Parties sur la suite qui devrait y être donnée.

(4.4.2) Accès à d'autres sources de financement, y compris le financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Point 5 : Budget et programme de travail pour la période 2018-2019 (enseignements tirés, possibilités et défis)

34. Le paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention prévoit que le budget ordinaire de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Convention, soit préparé par le Secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties.

35. En vertu de la décision 1/10, la première Conférence des Parties a adopté le Plan de travail et le Budget pour l'année civile 2014. Sur la base de cette décision, le Secrétariat a préparé un programme de travail actualisé et un budget pour la période 2018-2019, figurant dans le document (UNEP/BC/COP. 2/). La Réunion du Groupe d'experts pourrait souhaiter finaliser ses délibérations sur le programme de travail et le budget de la Convention pour 2018-2019 et soumettre une décision à cet égard à la Conférence des Parties pour adoption.

Point 6 : Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

36. La Conférence des Parties est saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la ratification de la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.2/). La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des informations qui y sont fournies.

37. La Règle 18 des Règles de procédure prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants ainsi que des conseillers doivent être soumis au Président avant la session. Le Bureau de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et soumettra son rapport à la Conférence. Toutefois, cette règle n'empêchera pas une Partie de remplacer son représentant, ses représentants suppléants ou ses conseillers par la suite, sous réserve de la soumission et de l'examen en bonne et due forme des pouvoirs, le cas échéant.

38. Les représentants des Parties pourraient participer à la réunion à titre provisoire, dans l'attente d'une décision à prendre par la Conférence des Parties sur leurs pouvoirs.

39. Avec l'aide du Secrétariat, le Bureau examinera les pouvoirs des représentants des Parties au cours de la réunion et soumettra un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties pour examen.

Point 7 : Rapport des Présidents de comités/groupes de contact

40. Conformément aux Règles de procédure 53 et 54, la Conférence des Parties pourrait créer les comités, groupes de travail et organes subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.

41. La Conférence des Parties pourrait souhaiter accueillir favorablement les rapports présentés par les présidents des groupes de contact dans le cadre des conclusions de la Conférence.

Point 8 : Date et lieu de la Troisième Réunion de la Conférence des Parties

42. La Conférence des Parties pourrait envisager d'examiner le lieu et la date de sa Troisième réunion, en tenant compte des Règles de procédure 5 et 7 de la Conférence des Parties.

43. Les pays hôtes potentiels sont encouragés à annoncer leur offre d'accueillir la troisième Conférence des Parties.

Point 9: Divers

44. La Réunion du Groupe d'experts pourrait souhaiter débattre des principaux problèmes d'intérêt qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

45. Il est proposé que toute Partie qui introduit toute autre question fournisse au Secrétariat une copie d'un document de base à distribuer pendant la session. Une version anglaise de ce texte doit être mise à disposition. Tout avant-projet de décision soumis par les Parties devrait également être disponible en anglais.

Point 10 : Adoption du rapport et des conclusions de la réunion

46. Lors de la dernière session distincte de sa réunion, la Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter l'avant-projet de rapport et les conclusions de la seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako, préparé par le Rapporteur en plénière le 1^{er} février 2018, avec tous les amendements qui pourraient être nécessaires. Conformément à la pratique standard des Nations Unies, la réunion pourrait souhaiter convenir de la section du rapport concernant les réunions plénières qui auront lieu le dernier jour de la réunion soit préparée par le Rapporteur, avec le soutien du Secrétariat, et intégrée dans le rapport de la réunion sous l'autorité

du Représentant du Président du Bureau. Le rapport final de la réunion sera distribué après la clôture de la réunion.

Point 11 : Clôture de la réunion

47. Selon ce qui est prévu, la clôture de la seconde réunion de la Conférence des Parties par le Président interviendra le **jeudi 1^{er} février 2018** à 18 heures.